

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2388

présenté par

Mme Pollet, M. Chudeau, M. de Lépinau, M. Jolly, Mme Mathilde Paris, Mme Ranc,
M. Meizonnet, Mme Lelouis, M. Dragon, M. Giletti et M. Meurin

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur l'inscription de la demande d'euthanasie dans les directives anticipées faisant office de demande lorsque le patient ne peut plus en faire la demande en toute conscience. La volonté de l'euthanasie ou du suicide assisté peut évoluer entre la rédaction des directives anticipées et le moment où la personne n'est plus consciente. Le patient doit pouvoir réitérer cette demande juste avant le geste létal. La notion de discernement du patient ne peut être remise en cause.